



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE
SUPPLÉMENTAIRE AU TITRE DE LA GESTION SANITAIRE DE L'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN CORRÈZE**

Réf. : DDETSPP19202201250

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 déterminant des zones de protection et de surveillance suite aux déclarations d'infection d'influenza hautement pathogène dans des exploitations du LOT, de la DORDOGNE et de la CORREZE ;

Considérant le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène déclaré le 13 avril 2022 dans le département de la DORDOGNE sur la commune de GENIS, à moins de 20 kilomètres de la limite du département de la CORREZE ;

Considérant le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène déclaré le 19 avril 2022 dans le département de la HAUTE VIENNE sur la commune de CHALARD, à moins de 20 kilomètres de la limite du département de la CORREZE ;

Considérant le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène déclaré le 19 avril 2022 dans le département de la DORDOGNE sur la commune de SAINT RABIET, à moins de 20 kilomètres de la limite du département de la CORREZE ;

Considérant la situation épidémiologique très évolutive et la nécessité de compléter la zone réglementée de protection et de surveillance définie le 11 avril 2022 en CORREZE par une zone réglementée supplémentaire (ZRS) de 20 kilomètres à partir des foyers suscités ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la CORREZE ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée supplémentaire (ZRS) est définie comme suit dans le département de la Corrèze :

Par zone réglementée supplémentaire, il est entendu une zone comprenant toutes les communes de la Corrèze incluses dans un rayon de 20 kilomètres autour des foyers du département de la DORDOGNE et de la HAUTE-VIENNE susvisés et dans laquelle sont appliquées des mesures de lutte spécifiques contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la zone, pendant une durée de 8 jours, renouvelable par avenant en cas de maintien d'une situation évolutive.

Les mesures de lutte spécifiques prescrites dans cet arrêté sont complémentaires à celles prescrites par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 déterminant des zones de protection et de surveillance suite aux déclarations d'infection d'influenza hautement pathogène dans des exploitations du LOT, de la DORDOGNE et de la CORREZE.

La liste des communes de cette zone réglementée supplémentaire (ZRS) est définie en annexe 1. Elle contient 41 communes dont 16 nouvelles communes non encore réglementées.

Article 2 : mesures dans la zone réglementée supplémentaire

Les territoires placés en zone réglementée supplémentaire définie à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la DDETSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres sont effectués par la DDETSPP ;
- 2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> ;
- 3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;
- 4° Au sein des établissements commerciaux détenant des volailles palmipèdes situés dans la zone réglementée supplémentaire, les opérateurs réalisent des autocontrôles virologiques hebdomadaires selon une analyse des risques permettant d'objectiver la présence du virus de l'influenza aviaire ;
- 5° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;
- 6° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches dans l'attente de cette élimination ;
- 7° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et les détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage de bottes et en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitants tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;
- 8° Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage et désinfection des chaussures, distanciation physique...), devront être respectées ;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...);

10° Les tournées des intervenants cités ci-dessus impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé. Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité. Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession ;

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;

12° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits ;

13° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé

les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé par la DDETSPP.

Article 3 : mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et d'autres oiseaux captifs ainsi que les œufs sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la DDETSPP peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées et sous réserve d'un transport sans rupture de charge :

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve du respect des mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles suivants peuvent être autorisés pour les volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé de préférence dans la zone réglementée sous couvert d'un protocole sanitaire validé.

Les établissements d'abattage autorisés pour l'abattage de volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 doivent se situer au plus près de la zone, sous réserve d'un transport sans rupture de charge et d'un protocole validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

L'autorisation de mouvement de volailles pour abattage immédiat peut-être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable 48 h avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, vérifier des informations du registre d'élevage et réaliser des prélèvements pour analyses virologiques, 60 écouvillons minimum trachéaux ou oro-pharyngés, avec obtention de résultat favorables.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par la DDETSPP

L'autorisation de mouvement de volailles pour abattage préventif peut-être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable 48 h avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, vérifier des informations du registre d'élevage et réaliser des prélèvements pour analyses virologiques, 60 écouvillons minimum trachéaux ou oro-pharyngés, avec obtention de résultat favorables ;

c) Mouvements d'œufs de consommation

La DDETSPP peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par le vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures et de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées par la DDETSPP les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la ou les direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernées visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

d) Autres mouvements

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance ou la zone réglementée supplémentaire sous réserve d'une visite vétérinaire sous 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées par un laboratoire agréé sur les prélèvements (dépistage sur 60 animaux par écouvillon trachéal/oro-pharyngé et cloacal) réalisés lors de cette visite sanitaire et vérification des informations du registre d'élevage.

Les mouvements de volailles prêtes à pondre ou de poulettes futures pondeuses sont interdits.

Article 4 : Cas des établissements d'abattage non agréés

L'abattage en établissements d'abattage non agréés (EANA) situé dans le propre site d'exploitation peut être autorisé uniquement dans la zone de surveillance ou dans la zone réglementée supplémentaire sous réserve du respect des conditions suivantes :

* Information de l'intention d'abattre des volailles à la DDETSPP dans les 48 h ouvrés, la demande comporte à minima :

- la localisation géographique de l'exploitation et de l'EANA,
- la date d'abattage,
- le nombre et l'espèce des animaux abattus,
- le nom du vétérinaire sanitaire en charge de la surveillance de l'élevage,
- les modalités de commercialisation des viandes,

* La demande est à transmettre avant chaque abattage, par dérogation, une seule demande peut être réalisée pour un abattage récurrent selon un planning d'abattage défini et inclus dans la demande,

* Le respect des mesures de biosécurité dans l'élevage,

* Les dispositions prévues au point a) de l'article 3 doivent être respectées.

* Ces viandes peuvent faire l'objet d'une distribution de préférence dans la zone de surveillance ou dans la zone réglementée supplémentaire. Les EANA peuvent :

- vendre uniquement des viandes fraîches à un commerce de détail local qui les vend au consommateur final à l'état de viande fraîche ou après transformation ;
- commercialiser ces viandes ou des produits transformés directement au consommateur final uniquement au domicile de l'éleveur s'il est éloigné de l'exploitation ou sur des marchés locaux proches de l'exploitation ;

* La vente sur place est interdite, car l'accès aux exploitations doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. En aucun cas, les consommateurs ne peuvent accéder aux sites d'élevage des volailles.

Article 5 : Levée des mesures

La levée de la zone réglementée supplémentaire est effectuée au bout de 8 jours, sauf si il est constaté une situation évolutive.

Article 6 : Délais et recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

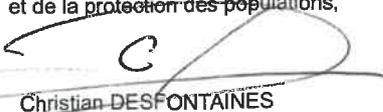
Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, le sous-préfet d'arrondissement de Brive la Gaillarde, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 22 avril 2022



Pour la préfète,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi, des solidarités
et de la protection des populations,


Christian DESFONTAINES

ANNEXE 1 : Liste des 41 communes en zone réglementée supplémentaire

Les communes grisées sont les 16 nouvelles communes réglementées non listées dans l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 (ZP/ZS)

insee_com	nom_com_m	dep_num	dep_nom	Foyer origine
19005	ALLASSAC	19	CORREZE	GENIS 24
19011	ARNAC-POMPADOUR	19	CORREZE	GENIS 24
19015	AYEN	19	CORREZE	GENIS 24
19024	BEYSSAC	19	CORREZE	GENIS 24
19025	BEYSSENAC	19	CORREZE	CHALARD 87
19030	BRIGNAC-LA-PLAINE	19	CORREZE	SAINT RABINET 24
19035	CHABRIGNAC	19	CORREZE	GENIS 24
19059	CONCEZE	19	CORREZE	GENIS 24
19072	DONZENAC	19	CORREZE	GENIS 24
19078	ESTIVAUX	19	CORREZE	GENIS 24
19094	JUILLAC	19	CORREZE	GENIS 24
19107	LARCHE	19	CORREZE	SAINT RABINET 24
19109	LASCAUX	19	CORREZE	GENIS 24
19120	LOUIGNAC	19	CORREZE	GENIS 24
19121	LUBERSAC	19	CORREZE	CHALARD 87
19124	MANSAC	19	CORREZE	SAINT RABINET 24
19153	OBJAT	19	CORREZE	GENIS 24
19154	ORGNAC-SUR-VEZERE	19	CORREZE	GENIS 24
19161	PERPEZAC-LE-BLANC	19	CORREZE	GENIS 24
19177	ROSIERS-DE-JUILLAC	19	CORREZE	GENIS 24
19178	SADROC	19	CORREZE	GENIS 24
19182	SAINT-AULAIRE	19	CORREZE	GENIS 24
19187	SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	19	CORREZE	GENIS 24
19191	SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	19	CORREZE	SAINT RABINET 24
19195	SAINT-CYPRIEN	19	CORREZE	GENIS 24
19196	SAINT-CYR-LA-ROCHE	19	CORREZE	GENIS 24
19198	SAINT-ELOY-LES-TUILERIES	19	CORREZE	CHALARD 87
19216	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	19	CORREZE	CHALARD 87
19229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	19	CORREZE	SAINT RABINET 24
19239	SAINT-ROBERT	19	CORREZE	GENIS 24
19242	SAINT-SOLVE	19	CORREZE	GENIS 24
19243	SAINT-SORNIN-LAVOLPS	19	CORREZE	GENIS 24
19253	SEGONZAC	19	CORREZE	GENIS 24
19254	SEGUR-LE-CHATEAU	19	CORREZE	CHALARD 87
19270	TROCHE	19	CORREZE	GENIS 24
19278	VARETZ	19	CORREZE	GENIS 24
19279	VARS-SUR-ROSEIX	19	CORREZE	GENIS 24
19285	VIGEOIS	19	CORREZE	GENIS 24
19286	VIGNOLS	19	CORREZE	GENIS 24
19288	VOUTEZAC	19	CORREZE	GENIS 24
19289	YSSANDON	19	CORREZE	GENIS 24

